

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00070

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Commande Publique -
Ingénierie du Bâtiment Service Marchés
Publics / Sports - Technique Nord Alès
Evelise CORTIJO / Sébastien TEISSIER
Tél : 04 66 56 10 49 / 04 66 52 70 98

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à la fourniture et la livraison de matériels et de fournitures pour traçage sportifs de la ville d'Alès (article L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) - autorisation de signature des marchés

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché à procédure adaptée concernant la fourniture et la livraison de matériels et de fournitures pour traçage sportifs de la ville d'Alès conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que le présent marché est alloué conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique,

LOTS	DÉSIGNATION
1	peinture de traçage des terrains de sports
2	matériel de traçage pour terrains de sports et pièces détachées

Considérant que ces fournitures constituent conformément aux articles R.2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de fournitures caractérisées par leur unité fonctionnelle propre, et relèvent des familles de nomenclatures internes suivantes :

<p>1.2 – propriété des produits</p> <p>Sont appréciées au regard des fiches techniques des produits fournis par le candidats les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> x la densité, sur 4, x le PH, sur 2, x la viscosité exprimée en pascal seconde (Pa s), sur 3, x le volume de l'extrait à sec de la peinture, sur 4, x le pourcentage de dioxyde de titane, sur 4, x le pourcentage de charge minérale, sur 4, x le pouvoir couvrant exprimé kg/m, sur 4. 	<p>25,00%</p>
<p>2 - prix des prestations : apprécié au regard du montant total du détail quantitatif estimatif servant de comparatif des offres (rabais consenti déduit).</p> <p>Le calcul du prix se fera suivant la formule suivante : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter X coefficient de pondération du prix)</p>	<p>35.0 %</p>
<p>3 - délais de livraison : apprécié au regard de l'acte d'engagement</p> <p>le candidat a la possibilité de proposer un délai de livraison plus avantageux conformément à l'article 5.3 de l' acte d'engagement.</p>	<p>10.0 %</p>

Considérant qu'au titre du lot 1, trois opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- S.A PERRET représentée par M. Bernard PERRET en qualité de président directeur général – 21 chemin des Limites - quartier de l'Etang nord – 30330 Tresques,
- SOPAM INDUSTRIE représentée par M. Cyril HUOT en qualité de gérant – 8 chemin de Saint-Estève – 30128 Garons,
- S.A.S COSEEC FRANCE représentée par M. Célian GRUFFAT en qualité de directeur général – 17 impasse de la Pierre à Feu – PAE Les grandes vignes – 74330 La Balme de Sillingy,

Considérant les critères de sélection des offres pondérés précisés dans le règlement de la consultation pour le lot 2, à savoir:

Critères	Pondération
<p>1 - prix des prestations : apprécié au regard du montant total du détail quantitatif estimatif servant de comparatif des offres (rabais consenti déduit)</p> <p>Le calcul du prix se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter X coefficient de pondération du prix)</p>	<p>50.0 %</p>

- au titre du lot 2 :

Lot 2	CASAL SPORT	SOPAM INDUSTRIE	COSEEC FRANCE
1 – prix (pondération 50 %)	958,58 € HT	1298,70 € HT	1272 € HT
total pondéré	50,00	36,91	37,68
1 - valeur technique (pondération 30%)	12,50	22,00	24,00
3 – délais de livraison (pondération 20 %)	5	2	3
total pondéré	8,00	20,00	13,33
NOTE GLOBALE	70,5	78,91	75,01
RANG	3	1	2

Considérant qu'au titre du lot 1, suite à l'analyse des offres, des courriers de compléments d'information ont été envoyés à 2 candidats (COSEEC FRANCE et SOPAM INDUSTRIE) via la plateforme « achat public » le 30 mars 2023,

Considérant que les candidats avaient jusqu'au 4 avril 2023 pour y répondre,

Considérant que suite à l'analyse des offres et au classement final, les offres économiquement les plus avantageuses sont les suivantes :

- pour le lot 1 : la SOPAM INDUSTRIE,
- pour le lot 2 : la SOPAM INDUSTRIE,

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le 03/05/2023

ID : 030-213000078-20230503-2023_00070D-AU

SLO

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis les candidatures des offres économiquement les plus avantageuses,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SOPAM INDUSTRIE représentée par M. Cyril HUOT en qualité de gérant - 8 chemin de Saint-Estève – 30128 Garons est retenue au titre du marché concernant la fourniture et la livraison de matériels et de fournitures pour traçage sportifs de la ville d'Alès pour les lots 1 et 2.

L'attribution des bons de commande s'effectuera au fur et à mesure des besoins, par application aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix et dans les limites financières définies pour chaque lot.

ARTICLE 2 :

Les accords-cadre sont conclus pour une période initiale d'un an à compter de leur date de notification. Les accords-cadre sont reconduits de façon expresse. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 03/05/2023
ID : 030-213000078-20230503-2023_00070D-AU

SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

3 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes au Président du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Fauchères, 30000 Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

2023 / 00071

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2023/04

Objet: Mise à disposition à titre gracieux de la salle de Saint Etienne d'Alensac à l'association « Les Amistous Cévenols » le samedi 6 mai 2023, de 9h à 18h .

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association « Les Amistous Cévenols » ;

Vu la demande expresse formulée le 16 février 2023 par l'association ;

Considérant que l'association « Les Amistous Cévenols » a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle de Saint Etienne d'Alensac, située 375 chemin de Saint Etienne d'Alensac à Alès, pour y organiser son assemblée générale suivi d'un repas ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle de Saint Etienne d'Alensac ;

Considérant l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association « Les Amistous Cévenols », la salle de Saint Etienne d'Alensac, située 375 chemin de Saint Etienne d'Alensac à Alès, le samedi 6 mai 2023, de 9h à 18h.

SLOW

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle de Saint Etienne d'Alensac située 375 chemin de Saint Etienne d'Alensac à Alès est un local d'une surface d'environ 150 m², sise sur la parcelle AT0432 d'une superficie de 705 m² et avec un terrain attenant d'environ 55 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « Les Amistous Cévenols » d'organiser son assemblée générale suivi d'un repas. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle de Saint Etienne d'Alensac sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Les Amistous Cévenols » .

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle de Saint Etienne d'Alensac sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,

SLOW

- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « Bien Vivre au Rieu » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'événement exceptionnel (crise sanitaire, etc.) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le 03/05/2023

ID : 030-21300078-20230503-2023_00071D-AU

SLOW

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le / 3 MAI 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/00072

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/028

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium, de la salle multifonction et de la salle d'exposition n°2 - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association RESEDA, le jeudi 11 mai 2023, de 10h à 17h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association RESEDA ;

Vu la demande formulée le 23 mars 2023 par l'association RESEDA ;

Considérant que l'association RESEDA a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium, de la salle multifonction et de la salle d'exposition n°2, situés dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le jeudi 11 mai 2023, pour y organiser des ateliers ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association RESEDA est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'espace public numérique du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association RESEDA l'auditorium, la salle multifonction et la salle d'exposition n°2 du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le jeudi 11 mai 2023, de 10h à 17h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210m².

La salle multifonction, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 45m².

La salle d'exposition n°2, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 201m².

Ces locaux seront uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des ateliers. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de ces locaux sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentant les activités réalisées par l'association RESEDA et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association RESEDA dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association RESEDA devra restituer les salles et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association RESEDA. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association RESEDA s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association RESEDA s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association RESEDA s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

SLO

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel. Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association RESEDA et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association RESEDA est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association RESEDA assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association RESEDA ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association RESEDA (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le 03/05/2023

ID : 030-213000078-20230503-2023_00072D-AU

SLOW

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 MAI 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00073

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2023

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle de Clavières au club municipal seniors « L'âge d'or » le dimanche 21 mai 2023, de 10h à 19h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association « L'âge d'or » ;

Vu la demande expresse formulée le 13 avril 2023 par l'association ;

Considérant que l'association « L'âge d'or » a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle de Clavières, située 9001 place du Mas Bringer à Alès, pour y organiser un repas ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle de Clavières ;

Considérant l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association « L'âge d'or », la salle de Clavières, située 9001 place du Mas Bringer à Alès, le dimanche 21 mai 2023, de 10h à 19h .

SLOW

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle de Clavières, située 9001 place du Mas Bringer à Alès est un local d'une surface d'environ 150 m², sis sur la parcelle BO0665 d'une superficie de 3581 m² et avec un terrain attenant d'environ 3431 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « L'âge d'or » d'organiser un repas. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle de Clavières sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « L'âge d'or » .

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle de Clavières sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,

SLOW

- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « L'âge d'or » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

SLOW

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



578 Alès, le

13 MAI 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

2023/00074

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 66 86 73 28
Réf : AB/20/12662/2023

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune de Salindres et la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Salindres représentée par son maire M. Etienne MALACHANNE.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 5/06/23 au 13/06/23.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

5 LOW

ARTICLE 2 :

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le / 3 MAI 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00075

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 66 86 73 28
Réf : AB/21/12663/2023

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune Salindres et la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Salindres, représentée par son maire M. Etienne Malachanne.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 3/07/23 au 18/07/23.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le 03/05/2023

ID : 030-213000075-20230503-2023_00075-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

13 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



FDC IV

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00076

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS

Service : commande publique
Tél : 04 66 56 43 76
Réf : Halles Abbaye -
attribution sondages

Objet : Marché d'investigations structurelles pour la réhabilitation de l'ensemble immobilier y compris parking des Halles de l'Abbaye d'Alès - désignation attributaire du marché

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis publié au JORF n°0286 du 10 décembre 2019 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 (JORF n°0077 du 31 mars 2019 texte n°28) précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé,

Vu la délibération n°20.01.07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des dispositions des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°21_06_22 du conseil municipal en date du 18 janvier 2022 approuvant notamment le lancement du projet ainsi que le recours à la procédure avec négociation en vue de retenir l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre,

Vu la convention de mandat pour la réalisation de la réhabilitation de l'ensemble immobilier, y compris du parking des Halles de l'Abbaye d'Alès, contractualisée avec la société publique locale Alès Cévennes en date du 18 janvier 2022 et dûment notifiée le 19 janvier 2022,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat en date du 14 juin 2022 et dûment notifié le 15 juin 2022, relatif à l'actualisation de la programmation de l'opération ainsi que des conditions de mise en œuvre d'installation et d'exploitation du marché provisoire par la Ville d'Alès,

Vu la décision en date du 18 novembre 2022, autorisant la passation du marché n°SPL 032.2022.004 notifié en date du 18 novembre 2022 à l'entreprise ACSM France SAS relatif à des prestations pour la réalisation de reconnaissances structurelles dans le parking souterrain au regard des désordres constatés,

Considérant le financement prévisionnel de l'opération par la ville d'Alès et les organismes subventionneurs,

Considérant que la candidature du candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse est complète, conforme et justifie des moyens, compétences et qualifications nécessaires à l'exécution des prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre de l'exécution des investigations structurelles pour la réhabilitation de l'ensemble immobilier, y compris parking des Halles de l'Abbaye d'Alès, l'entreprise suivante :

- la société ACSM France SAS représentée par M. SMAILOVIC en sa qualité de directeur général 20 rue de la Roussataoïo – immeuble Le Domitia – 34740 Vendargues immatriculée au RCS de Montpellier sous le n°799 063 789 00033, pour un montant estimatif HT de 54 986 € (cinquante quatre mille neuf cent quatre vingt six euros hors taxes), décomposé comme suit :

- tranche ferme : 47.506 € HT,
- tranche optionnelle 1 : 7.480 € HT,
- tranche optionnelle 2 : il sera fait application des prix unitaires pour la tranche optionnelle 2 des prestations réellement exécutées dans le respect des dispositions de la procédure de passation du marché et du bilan prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 2 :

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché est de 14 semaines à compter de la notification des ordres de services émis par le pouvoir adjudicateur pour le démarrage de la tranche ferme et les optionnelles le cas échéant.

Les délais d'exécution de chacune des tranches sont fixés comme suit :

- tranche ferme : 8 semaines à compter de la notification du marché,
- tranche optionnelle 1 : 2 semaines,
- tranche optionnelle 2 : 4 semaines.

ARTICLE 3 :

La SPL Alès Cévennes en qualité de mandataire est autorisée à signer le marché objet de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

à 0 MAI 2023 S38

Le maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



SOCIÉTÉ PUBLIQUE
LOCALE ALÈS CÉVENNES

Acheteur public :

VILLE D'ALÈS

9 Place de l'hotel de Ville – 30100 Alès

Mandataire agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage:

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALES CEVENNES

Adresse postale et bureaux : 131 Impasse des Palmiers – PIST OASIS – Bat F – 30319 Alès Cedex

Maître d'œuvre :

AWA ARCHITECTES SARL (Mandataire)

471 rue Charles Nungesser – Mas des Cavaliers 2 - 34130 MAUGUIO

ATELIER NAOM SARL

20 bd de Pont de Vivaux - 13010 MARSEILLE

P3G INGENIERIE SAS

471 rue Charles Nungesser – Mas des Cavaliers 2 - 34130 MAUGUIO

GAPIRA SARL

125 rue de l'Hostellerie – Bât Elipsis - 30900 NIMES

VENATHEC SAS

23 bd de l'Europe – Centre d'Affaires Les Nations - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES DU MAITRE D'ŒUVRE

MARCHE D'INVESTIGATIONS STRUCTURELLES POUR LA REHABILITATION DE L'ENSEMBLE
IMMOBILIER Y COMPRIS PARKING DES HALLES DE L'ABBAYE D'ALÈS
PROCEDURE ADAPTEE
dans le respect des dispositions de l'article L.2123-1 du code de la commande publique

Remise le vendredi 17 mars 2023 – 12 H 00

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 030-213000078-20230510-2023_00076-AU
SLO

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le 10/05/2023

ID : 030-213000078-20230510-2023_00076-AU

SLOW

CANDIDAT		ACSM France SAS	
Observations	Lettre de candidature ou DC1	X	
	Déclaration sur l'honneur	X	
	Pouvoir donné au mandataire du groupement		
	Mandat		
	Co-traitant		
	Sous-traitant		
	Charte d'adhésion en adéquation avec le marché	X	
	Extrait K bis	X	
	Désignation de signature, le cas échéant		
	Si redressement judiciaire -> jugement		
	Attestations d'assurances (RC)	X	
	Déclaration effectués	X	
Moyens humains	X		
Liste de 5 références	X		
Note méthodologique et d'organisation	X		
Habilitation du candidat à engager la société (Obs. FV de CA, pouvoir)	X		
Attestation fiscale (de moins de 3mois)	X		
Attestation sociale (de moins de 6mois)	X		
Attestation Prévoyance (de moins de 6mois)	X		
Attestation Congés Payés (de moins de 6mois)			
Attestation ageph (de moins de 6mois) pour reprise de 20 salariés et +			
RIB	X		
		Attestation fiscale de plus de 3 mois	

Nom de l'entreprise	Tranche ferme € HT	Tranche optionnelle 1	Tranche optionnelle 2 BPU	Montant total offre € HT	Note prix
					155
QCS SERVICES SAS	40 365,00	7 400,00	2 300,00	47 765,00	41,71
ACSM - France SAS	47 506,00	7 480,00	2 874,00	54 986,00	36,23
GROUPE GINGER SASU	43 865,00	3 000,00	2 420,00	46 865,00	42,51
INFRANEO	33 100,00	3 120,00	780,00	36 220,00	55,00

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 030-213000078-20230510-2023_00076-AU

SLO

MARCHE D'INVESTIGATIONS STRUCTURELLES POUR LA REHABILITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER Y COMPRIS PARKING DES HALLES DE L'ABBAYE D'ALES

Estimations Maîtrise d'œuvre

Offre de base en € HT : 55 000,00 € HT

N° de pli	Nom de l'entreprise	Montant total € HT	Note prix /55	Note technique /45	Note totale/100	Classement
1	QCS SERVICES SAS	47 765,00	41,71	33,75	75,46	3
2	ACSM - France SAS	54 986,00	36,23	45,00	81,23	1
3	GROUPE GINGER SASU	46 865,00	42,51	30,00	72,51	4
4	INFRANEO	36 220,00	65,00	22,50	77,50	2

Détail valeur technique :

N° de pli	Nom de l'entreprise	L'organisation de la mission (interlocuteur du maître d'ouvrage, planning détaillé des différents sondages et relevés par niveau, prise de rdv, ...)	Les moyens spécifiques de réalisation des prestations	Le contenu du rapport final	Total Note technique /45
1	QCS SERVICES SAS	7,50	11,25	15,00	33,75
2	ACSM - France SAS	15,00	15,00	15,00	45,00
3	GROUPE GINGER	15,00	11,25	3,75	30,00
4	INFRANEO	3,75	7,50	11,25	22,50
Conclusion		Le Maître d'Œuvre propose de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de ACSM - France SAS d'un montant de 54.986 € HT,			

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
 Reçu en préfecture le 10/05/2023
 Publiée le 10/05/2023
 ID : 030-213000078-20230510-2023_08078-AU


MARCHE D'INVESTIGATIONS STRUCTURELLES POUR LA REHABILITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
Y COMPRIS PARKING DES HALLES DE L'ABBAYE D'ALES

Entreprise	Estimation MOE Base en € HT	Montant offre	Différence	% d'écart
ACSM - France SAS	55 000,00	54 986,00	-14,00	-0,03
Total	55 000,00	54 986,00	-14,00	-0,03

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 030-213000078-20230510-2023_00076-AU
5100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

2023/00077

Direction Commande Publique - Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés Publics
Direction Commande Publique - Ingénierie du Bâtiment
Service Ingénierie du Bâtiment
Tél : 04 66 56 43 69 – 04 66 25 45 77
Réf : 2023-PI-RLC-CTC-VA

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'accord-cadre multi-attributaires à bons de commande concernant le marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de contrôle technique construction pour la Ville d'Alès (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le Maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de contrôle technique construction,

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande à 2 candidats maximum, conclu sans montant minimum annuel hors taxes et avec un montant maximum annuel de 53 000 € hors taxes,

Considérant que l'attribution des bons de commande se fera selon la règle dite en « cascade » dans les conditions définies à l'article 1.4 du cahier des clauses particulières,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne « 24 3 07 : contrôle technique (hors véhicule) », et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de prestations homogènes en raison de leurs caractéristiques propres,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 02 décembre 2022 sur la plateforme dématérialisée « www.achatpublic.com » et au BOAMP,

SLOW

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 20 janvier 2023 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
<p>1-Prix (apprécié au regard du montant total HT de 3 devis dont les quantitatifs ont été déterminé sur la base de commandes fictives non communiquées, servant de comparatif des offres. L'acheteur public a pré-établi 3 devis masqués correspondant à 3 chantiers différents (avec des pondérations différentes), dont les candidats ne peuvent avoir communication. Les pourcentages de chaque offre seront appliqués aux prestations/quantités indiquées dans chaque devis masqué.</p> <p>Le calcul de la note obtenue se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix de chaque devis / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération de chaque chantier masqué) :</p>	60.0 %
- Chantier 1	18.0 %
- Chantier 2	30.0 %
- Chantier 3	12.0 %
<p>2-Valeur technique (appréciée au regard du mémoire technique du candidat détaillant les sous-critères précisés ci-dessous)</p>	40.0 %

• **Critère N°2 : Valeur technique de l'offre**

La valeur technique sera appréciée en fonction du mémoire technique (cette pièce sera obligatoirement à joindre dans l'offre).

Le mémoire sera noté selon le barème suivant et donnera la note N2. Les sous-critères auront les notes maximales suivantes affectées :

N° pièce mémoire	Libellé pièce	Note
A1	L'organisation mise en place ainsi que les moyens humains spécialement affectés à la réalisation des prestations	20
A2	Une note technique présentant les moyens matériels qui seront utilisés (type, marque, caractéristiques, ...) ainsi que les prestations qu'il envisage de sous-traiter	10
A3	La méthodologie d'exécution des prestations décrite phase par phase, notamment la réalisation de chacune des missions	40
A4	Un planning d'exécution des prestations indiquant les délais (en jours ouvrés) de réalisation et de remise de toutes les pièces (résultats, analyse, rapport, ...), les différentes étapes d'exécution, le temps passé	30
TOTAL		100

La somme des points obtenus à chaque sous-critère conduira à une appréciation Ni. La note finale obtenue pour la valeur technique s'obtiendra alors de la manière suivante :

SLOW

$N2 = S1/S2 \times 40$

- N2 = note du candidat ;
- S1 = somme des points des sous-critères du candidat;
- S2 = somme des points des sous-critères la plus élevée.

Considérant que suite à cette consultation les entreprises suivantes ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SOCOTEC CONSTRUCTION représentée par M. Jean-Philippe MERCIER en qualité de directeur d'agence – 184 rue Philippe Maupas – 30000 NIMES,

- DEKRA INDUSTRIAL SAS représentée par M. Yannick RODRON en sa qualité de chef d'agence Languedoc-Roussillon – 725 rue Louis Lépine – Le Millénaire – 34000 Montpellier,

- Groupement conjoint solidaire APAVE SA (mandataire), APAVE infrastructures et Construction France & APAVE Exploitation France, représentée par M. Laurent KADOUR en qualité de directeur commercial et marketing APAVE SA – 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE,

- BUREAU VERITAS CONSTRUCTION représentée par M. Serge de MALET ROQUEFORT en qualité de directeur de la région Occitanie – Noveo Center 3 – 288 Allée de l'Amérique Latine – CS 88270 – 30900 NIMES Cedex 9,

- QUALICONSULT SASU représentée par Mme Sapidé VERCIER en qualité de directrice d'agence – 494 rue Maurice Schumann – 30000 Nîmes,

Considérant que les offres des entreprises QUALICONSULT SASU et du Groupement conjoint solidaire APAVE SA (mandataire), APAVE infrastructures et Construction France & APAVE Exploitation France ont été classées irrégulières, conformément aux articles L.2152-1, L.2151-2 et R.2152-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres, l'acheteur public a décidé de procéder, dans un premier temps, conformément à l'article 8.3 du règlement de la consultation, à des compléments d'information et de régularisation le 28 février 2023 suite des demandes de précisions et/ou régularisation de la pièce financière avec tous les candidats.

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres, l'acheteur public a décidé de procéder, dans un second temps, à un nouveau complément d'information et de régularisation, en date du 13 mars 2023 auprès des sociétés SOCOTEC CONSTRUCTION et DEKRA INDUSTRIAL SAS afin de clarifier leurs offres.

Considérant l'analyse des offres jointe en annexe de la présente décision,

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres susvisés, les propositions de SOCOTEC CONSTRUCTION et DEKRA INDUSTRIAL SAS constituent des offres économiquement avantageuses,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature, l'acheteur public a admis la candidature des opérateurs économiques classés premier et deuxième,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre de l'accord-cadre multi-attributaires à bons de commande concernant le marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de contrôle technique construction pour la ville d'Alès :

- SOCOTEC CONSTRUCTION représentée par M. Jean-Philippe MERCIER en qualité de directeur d'agence – 184 rue Philippe Maupas – 30000 NIMES : 1^{er} du classement des offres au regard des montants totaux des 3 devis masqués pondérés permettant la comparaison des offres,

- DEKRA INDUSTRIAL SAS représentée par M. Yannick RODRON en sa qualité de chef d'agence Languedoc-Roussillon – 725 rue Louis Lépine – Le Millénaire – 34000 Montpellier : 2^e du classement des offres au regard des montants totaux des 3 devis masqués pondérés permettant la comparaison des offres,

Les prestations seront commandées au fur et à mesure des besoins dans les limites minimales et maximales suivantes selon la règle dite en « cascade » :

- Sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 53 000 € HT,

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de la période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

30 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

TABLEAU D'ANALYSE DES OFFRES

Marché à Procédure Adaptée

Marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de contrôle technique construction pour la Ville d'Alès

Accord-cadre multi-attributaires à bons de commande en CASCADE
Sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 53.000 € HT

5 Offres reçues au titre du présent lot :

- **SOCOTEC CONSTRUCTION** représentée par M. Jean-Philippe MERCIER en qualité de directeur d'agence – 184 rue Philippe Maupas – 30000 NIMES,
- **DEKRA INDUSTRIAL SAS** représentée par M. Yannick RODRON en sa qualité de chef d'agence Languedoc-Roussillon – 725 rue Louis Lépine – Le Millénaire – 34000 Montpellier,
- **Groupement conjoint solidaire APAVE SA (mandataire), APAVE infrastructures et Construction France & APAVE Exploitation France**, représentée par M. Laurent KADOUR en qualité de directeur commercial et marketing APAVE SA – 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE,
- **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION** représentée par M. Serge de MALET ROQUEFORT en qualité de directeur de la région Occitanie – Noveo Center 3 – 288 Allée de l'Amérique Latine – CS 88270 – 30900 NIMES Cedex 9,
- **QUALICONSULT SASU** représentée par Mme Sépidé VERCIER en qualité de directrice d'agence – 494 rue Maurice Schumann – 30000 Nîmes,

Les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Critères	Pondération
<p>1-Prix (apprécié au regard du montant total HT de 3 devis dont les quantitatifs ont été déterminé sur la base de commandes fictives non communiquées, servant de comparatif des offres. L'acheteur public a pré-établi 3 devis masqués correspondant à 3 chantiers différents (avec des pondérations différentes), dont les candidats ne peuvent avoir communication. Les pourcentages de chaque offre seront appliqués aux prestations/quantités indiquées dans chaque devis masqué).</p> <p>Le calcul de la note obtenue se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix de chaque devis / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération de chaque chantier masqué) :</p>	60.0 %
- Chantier 1	18.0 %
- Chantier 2	30.0 %
- Chantier 3	12.0 %
2-Valeur technique (appréciée au regard du mémoire technique du candidat détaillant les sous-critères précisés ci-dessous)	40.0 %

• **Critère N°2 : Valeur technique de l'offre**

La valeur technique sera appréciée en fonction du mémoire technique (cette pièce sera obligatoirement à joindre dans l'offre).

Le mémoire sera noté selon le barème suivant et donnera la note N2. Les sous-critères auront les notes maximales suivantes affectées :

N° pièce mémoire	Libellé pièce	Note
A1	L'organisation mise en place ainsi que les moyens humains spécialement affectés à la réalisation des prestations	20
A2	Une note technique présentant les moyens matériels qui seront utilisés (type, marque, caractéristiques, ...) ainsi que les prestations qu'il envisage de sous-traiter	10
A3	La méthodologie d'exécution des prestations décrite phase par phase, notamment la réalisation de chacune des missions	40
A4	Un planning d'exécution des prestations indiquant les délais (en jours ouvrés) de réalisation et de remise de toutes les pièces (résultats, analyse, rapport, ...), les différentes étapes d'exécution, le temps passé	30
TOTAL		100

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
 Reçu en préfecture le 10/05/2023
 Publié le 10/05/2023
 ID : 030-213000078-20230510-2023_00077-AU
 510

La somme des points obtenus à chaque sous-critère conduira à une appréciation Ni. La note finale obtenue pour la valeur technique s'obtiendra alors de la manière suivante :

$$N2 = S1/S2 \times 40$$

- N2 = note du candidat ;
- S1 = somme des points des sous-critères du candidat;
- S2 = somme des points des sous-critères la plus élevée.

Notes

Les offres des entreprises **QUALICONSULT SASU** et du **Groupement conjoint solidaire APAVE SA (mandataire), APAVE infrastructures et Construction France & APAVE Exploitation France** n'ont pu être analysées et ont été **classées irrégulières**, conformément aux articles L.2152-1, L.2151-2 et R.2152-1 du code de la commande publique.

Ces dernières n'ont pas répondu avec les derniers documents publiés sur la plateforme de dématérialisation (dernier DCE à jour).

Suite à une erreur de l'acheteur public au sein de son bordereau de prix (BP – Annexe 1 de l'Acte d'engagement), il a été procédé à un premier complément d'information et de régularisation des offres avec les candidats ayant remis une offre régulière, en date du 28 février 2023.

Un deuxième complément d'information et de régularisation a été envoyé, en date du 13 mars 2023, aux sociétés **SOCOTEC CONSTRUCTION** et **DEKRA INDUSTRIAL SAS** pour une nouvelle régularisation des documents envoyés.

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 030-213000078-20230510-2023_00077-AU

S L O W

1- Critère Prix sur 60

	Chantier n°1 / 18.00	Chantier n°2 / 30.00	Chantier n°3 / 12.00	Total / 60.00
SOCOTEC CONSTRUCTION 30000 NIMES	1 216,00 € H.T. 18.00	3 900,00 € H.T. 30.00	6 000,00 € H.T. 12.00	60.00
DEKRA INDUSTRIAL SAS 34000 MONTPELLIER	1 768,00 € H.T. 12.38	6 300,00 € H.T. 18.57	15 500,00 € H.T. 4.65	35.60
Groupement conjoint solidaire APAVE SA (mandataire), APAVE infrastructures et Construction France & APAVE Exploitation France 92400 COURBEVOIE	Offre Irrégulière			
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION 30900 NIMES Cedex 9	1 952,00 € H.T. 11.21	7 900,00 € H.T. 14.81	16 400,00 € H.T. 4.39	30.41
QUALICONSULT SASU 30000 NIMES	Offre Irrégulière			

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
 Reçu en préfecture le 10/05/2023
 Publiée le 10/05/2023
 ID : 030-213000078-20230510-2023_00077-AU
 5100

2- Critère Valeur Technique sur 40 (pondéré sur 100)

	Critère A1 – Organisation / 20	Critère A2 – Note technique / 10	Critère A3 – Méthodologie / 40	Critère A4 – Planning / 30	Total / 100	Note pondérée / 40
SOCOTEC CONSTRUCTION 30000 NIMES	13.33	10.00	40.00	30.00	93.33	37.33
DEKRA INDUSTRIAL SAS 34000 MONTPELLIER	20.00	10.00	40.00	30.00	100.00	40.00
Groupement conjoint solidaire APAVE SA (mandataire), APAVE infrastructures et Construction France & APAVE Exploitation France 92400 COURBEVOIE	Offre Irrégulière					
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION 30900 NIMES Cedex 9	20.00	10.00	40.00	30.00	100.00	40.00
QUALICONSULT SASU 30000 NIMES	Offre Irrégulière					

Envoyé en prélecture le 10/05/2023
 Reçu en prélecture le 10/05/2023
 Publié le 10/05/2023
 ID : 030-213000078-20230510-2023_00077-AU



SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES OFFRES

	Prix sur 60	Valeur Technique sur 40	Note totale sur 100	Classement
SOCOTEC CONSTRUCTION 30000 NIMES	60.00 / 60.00	37.33 / 40.00	97.33 / 100.00	1er
DEKRA INDUSTRIAL SAS 34000 MONTPELLIER	35.60 / 60.00	40.00 / 40.00	75.60 / 100.00	2ème
Groupement conjoint solidaire APAVE SA (mandataire), APAVE infrastructures et Construction France & APAVE Exploitation France 92400 COURBEVOIE	Offre Irrégulière			
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION 30900 NIMES Cedex 9	30.41 / 60.00	40.00 / 40.00	70.41 / 100.00	3ème
QUALICONSULT SASU 30000 NIMES	Offre Irrégulière			

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
 Reçu en préfecture le 10/05/2023
 Publié le 10/05/2023
 ID : 030-213000078-20230510-2023_00077-AU
 5100

2023 / 00078

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Commande Publique Études
Ingénierie du Bâtiment Service Marchés
Publics / Garage Municipal
Frédéric CEA / Gregory NOYER
Tél : 04 66 56 10 58 / 04 66 56 25 40

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition de pièces détachées électriques et d'éclairage pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes de la ville d'Alès (article L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) - autorisation de signature des marchés

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au JO du 12 décembre, p 19703),

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des dispositions des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché à procédure adaptée concernant l'acquisition de pièces détachées électriques et d'éclairage pour ses véhicules de moins de 3,5 tonnes conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel HT de 30 000 €,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : 62 5 09 et constituent un ensemble de fournitures caractérisées par leur unité fonctionnelle propre, conformément à l'article R.2121-6 du Code de la commande publique,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 4 avril 2023 sur le journal d'annonces légales " BOAMP " et mis en ligne sur la plateforme dématérialisée "www.achatpublic.com",

Considérant la date limite de réception des offres fixée au jeudi 20 avril 2023 à 12h,

Considérant que suite à cette consultation, une seule société a remis une offre dans le délai prévu :

- Sarl Alès Batteries représentée par M. Renaud MANCUSO - gérant de la société - 739 route d'Uzès - 30100 Alès,

Considérant les critères de sélection des offres pondérés précisés dans le règlement de la consultation, à savoir:

Critères	Pondération
1- Coût des fournitures : - au vu du dpe valant bpu : 50% - du rabais consenti tarif catalogue : 10%	60.0 %
2- Valeur technique appréciée au vu d'un mémoire justificatif précisant : - le nombre maximum de livraisons proposées par jour : 25% - l'organisation prévue pour l'exécution des prestations (moyens humains et matériels du fournisseur) : 15%	40.0 %

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les prestations citées en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé) :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Sarl Alès Batteries représentée par M. Renaud MANCUSO - gérant de la société - 739 route d'Uzès - 30100 Alès est retenue au titre du marché concernant l'acquisition de pièces détachées et accessoires électriques et d'éclairage pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes de la ville d'Alès pour un montant maximum annuel HT de 30 000 € (trente mille euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

La durée initiale du marché est d'un an à compter de la date de réception du premier bon de commande. Le marché est reconductible de façon expresse 3 fois, la durée maximale toutes périodes confondues est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

30 MAI 2023



S38 Le Maire
Max ROUSTAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00079

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/031

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium- Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association Avenir Jeunesse, le 10 mai 2023, de 9h à 14h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association Avenir Jeunesse ;

Vu la demande formulée le 12 avril 2023 par l'association Avenir Jeunesse ;

Considérant que l'association Avenir Jeunesse a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 10 mai 2023 pour y organiser une assemblée générale ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association Avenir Jeunesse est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 030-213000078-20230510-2023_00079D-AJ

SLOW

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association Avenir Jeunesse l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 10 mai 2023, de 9h à 14h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210m².

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une assemblée générale. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Avenir Jeunesse et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Avenir Jeunesse dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association Avenir Jeunesse devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Avenir Jeunesse. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association Avenir Jeunesse s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association Avenir Jeunesse s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,

- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association Avenir Jeunesse s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

SLOW

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Avenir Jeunesse et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La Ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet

ARTICLE 6 :

L'association Avenir Jeunesse est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Avenir Jeunesse assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Avenir Jeunesse ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Avenir Jeunesse (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le 10/05/2023

ID : 030-213000078-20230510-2023_00079D-AU

SLOW

ARTICLE 9 :

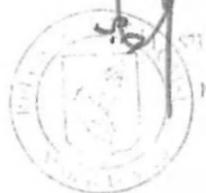
Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

10 MAI 2023

Le Maire,

Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00080

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/035

Objet : Mise à disposition à titre gracieux du parking et toilettes publiques - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie le dimanche 14 mai 2023 de 16h à 17h et le mercredi 17 mai 2023 de 18h à 21h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle,

Vu les statuts de l'association la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie,

Vu la demande formulée le 5 avril 2023 par l'association la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie,

Considérant que l'association la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition du parking et des toilettes publiques situés dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le dimanche 14 et le mercredi 17 mai 2023,

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée,

Considérant que l'action menée par la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie est conforme à son objet statutaire,

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition du parking et des toilettes publiques du Pôle Culturel et Scientifique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie le parking et les toilettes publiques du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le dimanche 14 mai et le mercredi 17 mai 2023.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Sont mis à disposition de l'association :

- le parking, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès,
- les toilettes publiques situées dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle 30100 Alès,
- le parking est uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association de faire stationner leurs publics. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'espace public sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Verrerie d'Alès et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

Le parking et les toilettes publiques seront mis à disposition, par la ville d'Alès à la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie devra restituer les lieux et les équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien,
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 h à 7 h). Au-delà de 22 h, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer sur le parking toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans le parking en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La Ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie ne pourra en aucune façon sous-louer le parking mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

08 MAI 2023

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :



Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 030-213000078-20230510-2023_00080D-AU

SLOW

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/00081

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/029

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS, le samedi 27 mai 2023, de 8h45 à 19h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS ;

Vu la demande formulée le 23 mars 2023 par l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS ;

Considérant que l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le samedi 27 mai 2023 pour y organiser des conférences ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le 10/05/2023

ID : 030-213000078-20230510-2023_00081D-AU

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le samedi 27 mai 2023, de 8h45 à 19h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210m².

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des conférences. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association ZAZPLINN PRODUCTIONS s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association ZAZPLINN PRODUCTIONS et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge l'ouverture de la salle le 27 mai 2023 à 8h45 et la fermeture à 19h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La Ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association ZAZPLINN PRODUCTIONS est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association RESEDA ZAZPLINN PRODUCTIONS assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association ZAZPLINN PRODUCTIONS s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

S. L. O. W.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

20 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00082

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/036

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association Visa 2000, le mercredi 31 mai 2023 de 9h30 à 20h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association Visa 2000 ;

Vu la demande formulée le 29 mars 2023 par l'association Visa 2000 ;

Considérant que l'association Visa 2000 a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le mercredi 31 mai 2023 de 9h30 à 20h pour y organiser une réunion ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association Visa 2000 est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le 10/05/2023

ID : 030-213000078-20230510-2023_00082D-AU

SLO

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association Visa 2000 l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le mercredi 31 mai 2023, de 9h30 à 20h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210m².

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association d'y organiser une réunion. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Visa 2000 et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Visa 2000 dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association Visa 2000 devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Visa 2000. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association Visa 2000 s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

SLOW

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association Visa 2000 s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association Visa 2000 s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Visa 2000 et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge la fermeture de la salle le 31 mai 2023 à 20h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La Ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet

ARTICLE 6 :

L'association Visa 2000 est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Visa 2000 assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Visa 2000 ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Visa 2000 (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le 10/05/2023

ID : 030-213000078-20230510-2023_00062D-AU

SLOW

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

10 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00083

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : École de Danse et de
Théâtre
Tél : 04 66 92 20 82
Réf : CS/GC/SC/2022-2023

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux de l'école de danse et de théâtre de la ville d'Alès à l'association Patchwork Mouvement pour le jeudi 11 et vendredi 12 mai 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Patchwork Mouvement pour assurer ses répétitions dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association Patchwork Mouvement représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération, la mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André sera réalisée à titre gracieux,

Considérant qu'une convention de mise à disposition des locaux sera établie dans ce cadre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Patchwork Mouvement représentée par son président, M. David BONNEFILLE et dont le siège social est situé 7 C rue Merle - 30340 Salindres.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le 11/05/2023

ID : 030-213066078-20230511-2023_00083D-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne le studio 1 de l'école de danse et de théâtre le jeudi 11 et le vendredi 12 mai 2023 de 9h à 12h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

31 MAI 2023

Le maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/00083

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : École de Danse et de
Théâtre
Tél : 04 66 92 20 82
Réf : CS/GC/SC/2022-2023

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux de l'école de danse et de théâtre de la ville d'Alès à l'association Patchwork Mouvement pour le jeudi 11 et vendredi 12 mai 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Patchwork Mouvement pour assurer ses répétitions dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association Patchwork Mouvement représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération, la mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André sera réalisée à titre gracieux,

Considérant qu'une convention de mise à disposition des locaux sera établie dans ce cadre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Patchwork Mouvement représentée par son président, M. David BONNEFILLE et dont le siège social est situé 7 C rue Merle - 30340 Salindres.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le 11/05/2023

ID : 030-213000078-20230511-2023_00083D-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne le studio 1 de l'école de danse et de théâtre le jeudi 11 et le vendredi 12 mai 2023 de 9h à 12h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

31 MAI 2023

Le maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fesse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00084

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Gestion Ressources
Tel : 04.86.86.75.93
Réf : MN/IL/JC/2023

Objet : Signature à titre onéreux de conventions de prestations de services dans le cadre du festival des cultures urbaines co-organisé par le Forum Jeunes le samedi 29 avril 2023 place des Martyrs de la Résistance

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant l'intérêt d'organiser une manifestation, le samedi 29 avril 2023, dans le cadre des festivités jeunesse du Forum Jeunes avec la co-organisation du festival des cultures urbaines,

Considérant la nature de cette prestation et que cette dernière nécessite l'intervention de prestataires dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que les propositions retenues sont des offres économiquement avantageuses pour assurer la prestation.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La société MR HF THE VOICE 2 dont le siège social est situé 440 avenue des Bergamotes – 34070 Montpellier représentée par son gérant, M Jérémie CHARDON, est retenue pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros, TVA non applicable), pour l'animation de la journée du samedi 29 avril 2023 de 12h à 19h

La société Electronique Service, représentée par M Jean-Jacques LOMBARDI et domiciliée 10 rue Michelet – 30100 Alès est retenue, pour un montant TTC de 700 € (sept cents euros toutes taxes comprises), pour une prestation de sonorisation et d'éclairage pour l'animation du samedi 29 avril 2023 de 12h à 19h

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le 16/05/2023

ID : 030-213000078-20230516-2023_00084D-AU

SLO

ARTICLE 2 :

Une facture sera présentée, par et au nom de chaque intervenant, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Alès, le 6 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.76.99
Réf : MN/FN/IL 2023

Objet : Signature d'une convention de prestation de services dans le cadre d'un atelier loisirs créatifs STREET ART GRAFFITI organisé par l'association ART ATTACK le mercredi 10 mai 2023 dans les locaux de la Maison de la jeunesse dans le cadre des animations de la Maison de la jeunesse de la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un atelier loisirs créatifs Street Art Graffiti le mercredi 10 mai 2023 dans le cadre des animations de la Maison de la jeunesse,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'association ART ATTACK qui a produit un devis d'un montant total TTC de 375 € (trois cent soixante quinze euros toutes taxes comprises, non assujetti à la TVA),

Considérant que la proposition de l'association ART ATTACK est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 .

L'association ART ATTACK – n° Siret : 444 770 812 000 représentée par M. Souredj GARTMANN et domiciliée 3 rue Veigalier – 30100 Alès est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 375 € (trois cent soixante quinze euros toutes taxes comprises non assujetti à la TVA) pour l'organisation de l'atelier loisirs créatifs Street Art Graffiti le mercredi 10 mai 2023 à la Maison de la jeunesse de la ville d'Alès.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le 16/05/2023

ID : 030-213000078-20230516-2023_00085D-AU

510

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités de la prestation sera signée avec le prestataire pour sa prestation d'animation prévue le mercredi 10 mai 2023. Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MAI 2023

Le maire
Max ROUSTAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00086

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/FN/IL 2023

Objet : Signature d'une convention de prestation de services dans le cadre de la journée d'animation de CRAZY EVENTS le mercredi 17 mai 2023 sur le parking face à la Maison de la jeunesse dans le cadre des animations de la Maison de la jeunesse de la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt d'organiser une animation pour la journée du mercredi 17 mai 2023 dans le cadre des animations de la Maison de la jeunesse, avec la mise en place d'un taureau mécanique sur le parking face à la Maison de la jeunesse de la ville d'Alès,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par le prestataire CRAZY EVENTS qui a produit un devis d'un montant total TTC de 780 € (sept cent quatre vingts euros toutes taxes comprises),

Considérant que la proposition du prestataire CRAZY EVENTS est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SASU CRAZY EVENTS représentée par sa gérante, Mme Sabine SABES et domiciliée 2600 boulevard Paul Valéry – 34070 Montpellier est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 780 € (sept cent quatre vingts euros toutes taxes comprises) pour la fourniture, l'installation et l'animation d'un taureau mécanique sur le parking face de la Maison de la jeunesse de la ville d'Alès le mercredi 17 mai 2023.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le 16/05/2023

ID : 030-213000078-20230516-2023_00066D-AU

510

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités de la prestation sera signée avec le prestataire pour sa prestation d'animation prévue le mercredi 17 mai 2023. Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MAI 2023

Le maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00087

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.75.99
Péf : MN/JC/IL - 2023

Objet : Signature de convention de prestations de services dans le cadre de l'animation musicale organisée par le Forum Jeunes le jeudi 18 mai 2023 en soirée sur la place de l'Hôtel de ville à Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des dispositions des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser une manifestation en soirée, le jeudi 18 mai 2023, dans le cadre des Festivités Jeunesse du Forum Jeunes,

Considérant la nature de cette prestation et que cette dernière nécessite l'intervention de la société ALOHA MIX PRODUCTIONS dont l'engagement a fait l'objet d'une consultation financière préalable

Considérant que la proposition retenue est une offre économiquement avantageuse pour assurer la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre de la présente prestation

La société ALOHA MIX PRODUCTIONS - n° Siret : 485 005 656 représentée par M. Olivier COLLIGNON dont le siège social est situé Résidence Le Zénith - bâtiment 3 - 633 avenue de l'Evêché de Maguelone - 34250 Palavas les Flots pour un montant TTC de 2 460 € (deux mille quatre cent soixante euros toutes taxes comprises) pour l'animation musicale le jeudi 18 mai 2023 de 21h30 à 23h sur la place de l'Hôtel de ville à Alès

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec le prestataire. Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée, par et au nom de la société ALOHA MIX PRODUCTIONS, à l'issue de la soirée d'animation

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le 16/05/2023

ID : 030-21300078-20230516-2023_00087D-AU

SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Alès, le 16 MAI 2023

Le maire

Max ROUSTAN



2023 / 00088

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 66 86 73 28
Réf : AB/22/12672/2023

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune Sainte Anastasie et la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Sainte Anastasie, représentée par son maire M. Gilles Tixador.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 24/07/23 au 31/07/23.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

510

ARTICLE 2

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

16 MAI 2023



FDC

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00090

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Commande Publique - Ingénierie du
Bâtiment - Service Marchés Publics - Ville
d'Alès.
MM/PM
Tél: 04.34.24.70.79

Objet : Marché à procédure adaptée (articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique) pour la maintenance préventive et curative des portes et des portails automatiques de la ville d'Alès - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché à procédure adaptée pour la maintenance préventive et curative des portes et des portails automatiques,

Considérant qu'en application, des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord cadre à bons de commande conclu avec un montant minimum annuel de 1 000 € HT et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

Considérant que ces prestations relèvent des familles de la nomenclature interne 44 3 01 1 : maintenance préventive des systèmes de fermeture, 44 3 01 2 : maintenance corrective des systèmes de fermeture et correspondent conformément à l'article R.2121-6 du Code de la commande publique, à un ensemble de prestations caractérisé par leur unité fonctionnelle propre;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 1 mars 2023, sur le journal d'annonces légales " BOAMP " et mis en ligne sur la plateforme dématérialisée "[achatpublic](#)",

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
PRIX apprécié au regard des sous-critères ci-dessous : Le calcul du prix se fera suivant la formule: (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix	60 %
1.1-Montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire au titre des prestations relatives à la maintenance préventive (passage(s) annuel(s))	30%
1.2-Montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire au titre des prestations relatives à la maintenance curative	20%
1.3-Montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire au titre des ajouts de sites ou installation	10%
2-VALEUR TECHNIQUE appréciée au regard du cadre de mémoire méthodologique à renseigner par le candidat précisant les éléments suivants :	40 %
2-1 Organisation et délais pour la gestion des dépannages 1.1- Organisation : procédure à suivre pour tous les dépannages depuis l'appel jusqu'au mail faisant office de rapport de fin d'intervention et organisation pour répondre efficacement aux exigences horaires et techniques du CCTP	10%
2-2 Moyens humains et moyens techniques spécifiquement affectés à la réalisation du marché. Interlocuteur(s) privilégié(s) de la ville d'Alès et organigramme de l'équipe d'intervention (CV, expérience, qualifications) précisant le nombre techniciens spécifiquement dédiés au marché	20 %
2-3 Organisation de la permanence téléphonique pour les interventions urgentes 3.1-Organisation mise en place pour la permanence téléphonique afin d'assurer les délais indiqués au CCTP	6 %
2-4 Modèle de rapport d'intervention (normale et dépannage)	4 %

Considérant qu'au titre du présent marché, 2 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SAS Save représentée par son gérant, M. Nicolas GASTIGAR - 13 chemin des Deux Mas - 30100 Alès,
- SA Koné, représentée par son ingénieur des ventes Mme Sabrina ROCHA – Bois de Campagnol - route de Nîmes - 30510 Générac,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des candidatures,

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres ci-avant mentionnées, l'acheteur public a décidé de déclarer comme offre irrégulière pour une erreur concernant l'entité sur les pièces financières, la SA KONE,

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les prestations cités en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du marché de maintenance préventive et curative des portes et portails automatiques de la ville d'Alès les entreprises suivantes :

- SAS Save représentée par son gérant, M. Nicolas GASTIGAR - 13 chemin des Deux Mas - 30100 Alès.

L'accord-cadre mono-attributaire est conclu avec un montant minimum annuel de 1 000 € HT et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT (trente mille euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'1 an à compter de la réception du premier bon de commande.

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le Maire
Max ROUSTAN

26 MAI 2023

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00091

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Commande Publique- Ingénierie du Bâtiment -
Services Marchés Publics et Ingénierie du Bâtiment /
MM / FM
TEL : 04.34.24.70.79

Objet : Marché à procédure adaptée (L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) pour les travaux de toiture école Romain ROLLAND - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de réaliser des travaux au niveau de la toiture de l'école Romain ROLLAND,

Considérant que le présent marché est alloué conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique :

- lot 1 : désamiantage
- lot 2 : Charpente métallique / bac acier,

Considérant que ces travaux relèvent des familles de la nomenclature interne suivante : B030 travaux de désamiantage, B009 charpente métallique / bac acier et correspondent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de prestations caractérisées par leur unité fonctionnelle propre ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 22 avril 2023 et du 28 avril 2023 sur la plateforme de dématérialisation «achat public» et du 22 avril 2023 et du 28 avril 2023 sur le site du BOAMP ;

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 5 mai 2023 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1- coût des travaux	60,00%
2- valeur technique	22,00%
3- moyens humains	18 %

Considérant qu'au titre du lot 1, six opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- * **AMIANTE CEVENNES** représentée par son gérant, M. Maxime MARCONNET – 140 avenue des Pins d'Alep – 30100 Alès ;
- * **DÉSAMIANTAGE TERRITOIRE FRANÇAIS** représentée par son gérant, M. Amine DAOUDI – 162 boulevard Danielle Casanova – 13014 Marseille
- * **STOP AMIANTE** représentée sa gérante, Mme Julie GARNERO – 709 chemin de la Gaffarde, ZA Rene Dumont – 30130 Saint Alexandre,
- * **ÉQUILIBRE ENVIRONNEMENT** représentée par son gérant, M. Laurent TRAYNARD – impasse des Charmilles – 38150 Roussillon,
- * **CPN ENVIRONNEMENT** représentée par son gérant, M. Hervé PANNETIER, – 61, chemin du Mas Roustan – 30360 Saint Maurice de Cazevieille,
- * **SAS DFD** représentée par son gérant, M. Georges CAPITAN – quartier du Dourd RD8N ZI Plaine de Jouques – 13420 GEMENOS,

Considérant qu'au titre du lot 2, un opérateur économique a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- * **REGAR INDUSTRIES** représentée par son gérant, M. Christophe LATARRA, 169 Rue Fernand Jarrié, ZA de l'Euze – 30200 Bagnols sur Cèze,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des autres candidatures

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre du présent marché relatif aux travaux de toiture de l'école Romain ROLLAND :

- au titre du lot 1 : désamiantage: la **SAS DTF – DÉSAMIANTAGE TERRITOIRE FRANÇAIS** représentée par Monsieur Amine DAOUDI, 162 boulevard Danielle Casanova 13 014 Marseille pour un montant total du prix global forfaitaire de 16 146 €HT (seize mille cent quarante-six euros hors taxes)
- au titre du lot 2 : charpente métallique / bac acier : la **SAS REGAR INDUSTRIES** représentée par son gérant, M. Christophe LATARRA – 169 rue Fernand Jarrié, ZA de l'Euze – 30200 Bagnols sur Cèze pour un montant total du prix global forfaitaire de 130 619.20 € HT (cent trente mille six cent dix-neuf euros et vingt centimes hors taxes).

ARTICLE 2 :

Le présent marché est conclu pour une durée de 6 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux propres à chaque lot.

Le délai d'exécution des travaux propre à chaque lot est de :

- lot 1 Désamiantage : 4 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service,
- lot 2 Charpente métallique/Bac acier : 4 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le Maire
Max ROUSTAN

26 MAI 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00092

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Commande Publique - Ingénierie du
Bâtiment - Service Marchés Publics - Ville
d'Alès - Alès Agglomération.
MM. FREDERIC CEA / DAMEN DELORME
Tél : 04.66.56.10.58 / 04.66.25.45.78

Objet : Marché à procédure adaptée (articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique) - travaux de réfection des toitures et désamiantage des halles de Bruèges . Autorisation de signature des marchés

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des dispositions des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché à procédure adaptée pour les travaux de réfection des toitures et désamiantage des halles de Bruèges conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que le présent marché est alloué conformément aux articles L.2113-10 et R.2113-1 du Code de la commande publique,

Lot(s)	Désignation
1	toiture/étanchéité
2	désamiantage

Considérant que ces travaux relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante:

B010 : travaux de couverture métallique pour le lot 1; B030 : travaux de désamiantage pour le lot 2 et correspondent, conformément à l'article R.2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de travaux caractérisé par leur unité fonctionnelle propre ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 31 mars 2023, sur le journal d'annonces légales "BOAMP" et mis en ligne sur la plateforme dématérialisée "www.achatpublic.com" ;

Considérant que suite à cette consultation les entreprises suivantes ont remis une offre dans le délai imparti (28 avril 2023) :



Lot 1 : toiture/étanchéité

- SARL Atelier Charpente Nicolas, représentée par M. Nicolas NIEDZIELSKI, gérant de l'entreprise, 916 chemin de la Légue Nord - 30560 Saint Hilaire de Brethmas,
- SASU Les Etancheurs du Midi, représentée par M. Abdelkader CHAIB, président de l'entreprise, 10 rue de la Goélette - 34080 Montpellier,

Lot 2 : désamiantage

- SARL Recolor, représentée par M. Eric SAGE, gérant de l'entreprise, 2152 avenue Jean Moulin - 30380 Saint Christol les Alès,
- SARL Equilibre Environnement, représentée par M. Laurent TRAYNARD, gérant de l'entreprise, 15 impasse des Charmilles - 38150 Roussillon,
- SAS CPN Environnement, représentée par M. Thierry MICHEL, directeur général de l'entreprise, 61 chemin du Mas Roustan - 30360 Saint-Maurice-de Cazeville,
- SAS Stop Amiante, représentée par Mme Julie GARNERO, directrice générale de l'entreprise, Za René Dumont - 30130 Saint Alexandre,

Considérant les critères de sélection des offres pondérés, à savoir :

Critères	Pondération
1 - coût des travaux	60,00%
2 - valeur technique appréciée au vu du mémoire précisant les moyens humains mis en œuvre pour l'exécution des travaux	28,00%
3 - délai d'exécution	12,00 %

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les travaux cités en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre du marché de travaux de réfection des toitures et désamiantage des halles de Bruèges :

- la SASU Les Etancheurs du Midi, représentée par M. Abdelkader CHAIB, président de l'entreprise, 10 rue de la Goélette - 34080 Montpellier pour le lot 1 toiture/étanchéité, pour un montant total de 313 975 € HT (trois cent treize mille neuf cent soixante quinze euros hors taxes),
- la SAS CPN Environnement, représentée par M. Thierry MICHEL, directeur général de l'entreprise, 61 chemin du Mas Roustan - 30360 Saint-Maurice-de Cazeville pour le lot 2 : désamiantage, pour un montant total de 82 046,54 € HT (quatre vingt deux mille quarante six euros cinquante quatre centimes hors taxes),

ARTICLE 2 :

Les délais d'exécutions des travaux sont de :

Lot(s)	Délai
1	3 mois
2	1 mois + 3 semaines

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par ordre de service.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 MAI 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Autorité compétente Ville

Autorité compétente Agglo

Autorité compétente CCAS

(X) = Signature autorité compétente Ville ou Agglo - (X1) = 1ère délégation de signature après celle des/les élus compétents- (X2) = 2ème délégation de signature après ... etc...

DGA CADRE DE VIE hors DRH et Dépense Publique								
DIRECTION POLE ENVIRONNEMENT URBAIN - DEV. DURABLE	MAIRE VILLE D'ALES	PRESIDENT AGGLO	PRESIDENT CCAS	DS	DELEG DGA	DELEG DIRECTEUR RESPONSABLE D'ACTIVITE		
	Max ROUSTAN	Christophe RIVENU	Max ROUSTAN	Patrick CATHELINEAU	Pierre VIGUE			
NEANT : PAS DE NECESSITE DE CHANGEMENT	X			X				
POLE INFRASTRUCTURES	MAIRE VILLE D'ALES	PRESIDENT AGGLO	ELU DELEGUE	DS	DELEG DGA	DELEG DIRECTEUR RESPONSABLE D'ACTIVITE		
	Max ROUSTAN ou délégation 1er adjoint	Christophe RIVENU	Pierre MARTIN	Patrick CATHELINEAU	Pierre VIGUE			
	EXISTANT				PROPOSITIONS			
Signature Polices de Roulage (arrêté)	X		X1		X2			
Signature certificats de numérotage	X		X1		X2			

Envoyé en préfecture le 28/05/2023
Reçu en préfecture le 28/05/2023
Publié le 28/05/2023
ID : 030-213000078-20230526-2023_00092DA-AU

SLO

Autorité compétente Ville

Autorité compétente Agglo

Autorité compétente CCAS

(X) = Signature autorité compétente Ville ou Agglo - (X/1) = 1ère délégation de signature après celle de/des élus compétents - (X/2) = 2ème délégation de signature après ... etc...

DEPARTEMENT EAU Délégations à créer : Emilie Héralit + Adeline Plantier NB grosse problématique de délai sur les devis , BDC Jur., OS ... -> Révision schéma dépense publique en cours.	PRESIDENT AGGLO	ELU DELEGUE EAU	ELU DELEGUE ASSAINISSEMENT ET COLLECTIF	ELU DELEGUE SPANC	DG	DCA-Cadre de vie	1er Fonctionnaire DDD DDD DDD	2nd Fonctionnaire DDD DDD DDD
	Christophe RIVENC	Max ROUSTAN	Eric TORREILLES	Gérard BARONI	Patrick CATHELNEAU	Pierre VIGUIE	Sylvain BENO
	EXISTANT				PROPOSITIONS			
Certificat pour paiement	X					X/1		
Liasse DGD	X					X/1		
Réception de chantier (EXE 6 et 9)	X							
Etat pour versement subventions	X							
Courrier pour versement subvention	X							

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
 Reçu en préfecture le 26/05/2023
 Publié le 26/05/2023
 ID : 030-213000078-20230526-2023_000920A-AU
 51000

Autorité compétente Ville

Autorité compétente Agglo

Autorité compétente CCAS

(X) = Signature autorité compétente Ville ou Agglo - (X/1) = 1ère délégation de signature après celle des élus compétents - (X/2) = 2ème délégation de signature après ... etc...

DGA CADRE DE VIE hors DRH et Dépense Publique

	PRÉFET	ÉLU DÉLÉGUÉ EAU	ÉLU DÉLÉGUÉ ELECTRICITÉ ET GAZ	ÉLU DÉLÉGUÉ SPANC	DC	Directeur de ville	Directeur de service	
DÉPARTEMENT EAU - Délégations Existantes : Yoann Ullern + Lionel Bert * Délégations à créer : G. Baroni + F. Mouret + Emilie Héral + Adeline Planfier								
	Christophe MORIN	RAÏ ROUÏHAN	Yves LEMOINE	Gerard BARONI	Patrice CATHÉLINEAU	Franck VERGÈRE		
		EXISTANT			PROPOSITIONS			
Cartiers directs aux usagers (information, réponses simple, réponse réclamation, etc) pas en lien avec la facturation		X						
Cartiers d'informaticiens, d'exploitation, réponse réclamation, réponse à questions en lien avec la facturation		X						
Cartiers d'informaticiens, d'exploitation, réponse réclamation, réponse à questions en lien avec la facturation		X						
Courrier réponses à demandes de dégrèvement		X						
Cartiers aux partenaires (Agences de l'Eau, CD30, DDTM, Agence de l'Eau, ARS, VEOLIA, ...)	X							
Cartiers Médiation de l'Eau	X							
Cartiers grosses consommations (piscine, agriculture, industrie)		X						
Cartiers et documents relatifs aux démarches techniques en lien avec les usagers demandeurs (demande de branchement netif, de compteur ...)		X						
Arts AEP et EU sur les demandes d'urbanisme		X						
Attestation de conformité (boisements ...)		X						
Attestation de non raccordabilité ou de raccordabilité au réseau AEP		X						
Cartiers liés aux travaux et études (investissements)	X							
Cartiers liés aux interventions (demandes, versements)	X							
Cartiers liés à la maîtrise foncière	X							
PV état de pression		X						
PV rampage pipage		X						
Cartier de demande de permission de voirie	X							
Cartier pour fraude (compteur, pipage sans compteur)	X							
ASSAINISSEMENT COLLECTIF								
Cartiers simples aux usagers (information, réponses simple, etc)	X							
Cartiers aux partenaires (LRTM, Agence de l'Eau, CD30, ARS, VEOLIA, ...)	X							
Cartiers relatifs à la facturation, dégrèvements, etc.		X						
SPANC - == Délégation à créer ==								
Cartiers simples aux usagers (information, réponses simple, demande de pièces complémentaires etc)	X			X/1				
Cartiers ou bordereaux en lien avec communes de la CL Creze Cevennes	X			X/1				
Arts sur demande d'autorisation dossier SPANC (y compris cartiers annexes)	X			X/1				
Cartier de conformité SPANC	X			X/1				

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
 Reçu en préfecture le 29/05/2023
 Publiè le 26/05/2023
 ID : 030-213000079-20230526-2023_00092DA-AU
 SLO

2023 / 00093

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.76.99
Réf : MN/JC/IL - 2023/200623

Objet : Signature à titre onéreux de conventions de prestations de services dans le cadre des animations musicales organisée par le Forum Jeunes le samedi 20 mai 2023 – place de l'Hôtel de Ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des dispositions des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des animations musicales le samedi 20 mai 2023, place de l'Hôtel de Ville, dans le cadre des festivités jeunesse du Forum Jeunes,

Considérant la nature de cette prestation et que cette dernière nécessite l'intervention de prestataires dont l'engagement a fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que les propositions retenues sont des offres économiquement avantageuses pour assurer la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre de la présente prestation, les sociétés ou entreprises suivantes :

- STARS PROD - 14 rue des Lavandes - 11100 Montredon Corbières, n° SIRET : 534 648 142 00022, pour un montant TTC de 2 070 € (deux mille soixante dix euros toutes taxes comprises) pour l'animation musicale le samedi 20 mai 2023 de 21 h à 23h.

- M. HF THE VOICE 2 – 440 avenue des Bergamotes – 34070 Montpellier, n° SIRET : 510 704 562 00014, pour un montant de 150 € (cent cinquante euros TVA non applicable) pour l'animation musicale le samedi 20 mai 2023 de 16h30 à 18h30,

- M. Cédric Massé EVENTS – 30 rue Maréchal Fayolle – 30900 Nîmes, n° SIRET : 804 408 458 00011, pour un montant de 150 € (cent cinquante euros ; TVA non applicable) pour l'animation musicale le samedi 20 mai 2023 de 16h30h à 18h30

510

ARTICLE 2 .

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec chacun des prestataires. Ces prestations feront l'objet d'une facturation qui sera présentée, par et au nom de chacun des prestataires, à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Alès, le 26 MAI 2023

Le maire

Max ROUSTAN



2023 / 00096

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles
et Festives
Tél. : 04 66 56 42 44
Réf. : CS/RV/SA/024-2023

Objet : Animations Feria 2023 du 17 mai au 21 mai 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations de la Feria 2023 du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne suivante 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant la nature de ces prestations, que ces dernières ne peuvent être assurées que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique,

Considérant que les propositions d'animations retenues constituent une offre économiquement avantageuse pour assurer lesdites prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues les entreprises et les associations suivantes :

- M. Marlon BONNET - Manade Lou Seden, n° SIRET 514 137 686 00010, pour un montant TTC de 750 € (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises),

- Manade LESCOT, n° SIRET 414 205 609 00012, pour un montant TTC de 750 € (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises),

SLOW

- association Los Picos Tachos, n° SIRET 811 698 422 00029 pour un montant TTC de 2 200 € (deux mille deux cents euros toutes taxes comprises),
- association Péna L' Estrambord, n° SIRET 841 834 443 00019, pour un montant TTC de 1 100 € (mille cent euros toutes taxes comprises),
- association Pour le développement des Festivités, n° SIRET 419 625 215 00043 , pour un montant TTC de 2 100 € (deux mille cent euros toutes taxes comprises),
- association Del Fuego Bagnolaise, n° SIRET 892 370 719 00015, pour un montant TTC de 3 300 € (trois mille trois cents euros toutes taxes comprises),
- entreprise Cévennes Artifices SARL, n° SIRET 440 978 385, pour un montant TTC de 4 600 € (quatre mille six cents euros toutes taxes comprises),
- centre équestre alésien, n° SIRET 408 493 864 00024 pour un montant TTC de 1 000 € (mille euros toutes taxes comprises),
- association Batuc en Cévennes, n° SIRET 902 643 402 00016 pour un montant TTC de 1 000 € (mille euros toutes taxes comprises),
- association Tierra Sevillana, n° SIRET 532 868 940 00018, pour un montant TTC de 750 € (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- association Les Enfants d'Aramon, n° SIRET 494 234 438 00013, pour un montant TTC de 600 € (six cents euros toutes taxes comprises),
- association Etoile de l'Avenir, n° SIRET 428 337 802 00014, pour un montant TTC de 1 000 € (mille euros toutes taxes comprises),
- association Soledad, n° SIRET 508 034 931 00032 pour un montant TTC de 250 € (deux cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- association A Bailar, n° SIRET 888 691 052 00011, pour un montant TTC de 450 € (quatre cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- association Le comptoir à zic, n° SIRET 483 739 488 00011, pour un montant TTC de 1 100 € (mille cent euros toutes taxes comprises),
- association L'occitane, n° SIRET 494 816 374 00024, pour un montant TTC de 3 300 € (trois mille trois cents euros toutes taxes comprises),
- entreprise David ALMERAS, Techni Scène Concept Europe, n° SIRET 402 708 614 00035, pour un montant TTC de 7 385 € (sept mille trois cent quatre vingt cinq euros toutes taxes comprises),
- M. Orazio BERNARD domicilié 17 chemin du Floréal - 34970 Lattes, artiste mandataire du groupe KRYSTAL NOIR pour un montant TTC de 3 834,25 € (trois mille huit cent trente quatre euros et vingt cinq centimes toutes taxes comprises),
- M. Jean-Claude AURILIO domicilié 451 route Romaine - 30126 Tavel, artiste mandataire du groupe PUZZLE pour un montant TTC de 3 791,52 € (trois mille sept cent quatre vingt onze euros et cinquante deux centimes toutes taxes comprises),
- association Les Mélomanes, n° SIRET 420 203 655 00022, pour un montant TTC de 2 845,50 € (deux mille huit cent quarante cinq euros et cinquante centimes toutes taxes comprises),

- Manade Arlatenco Eric CLEMENT, n° SIRET 530 697 754 00014, pour un montant TTC de 750 € (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- Manade La Santenco BARONCELLI, n° SIRET 432 398 733 00019, pour un montant TTC de 750 € (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- M. Jérôme BERTRAND - Manade du Gardon, n° SIRET 453 672 982 00023, pour un montant TTC de 750 € (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- Manade La Lauze EARL du Vidourle, n° SIRET 421 648 502 00019, pour un montant TTC de 750 € (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- M. Julien LERON – Manade LERON, n° SIRET 433 723 103 00027, pour un montant TTC de 750 € (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- M. Emmanuel UNAL – centre équestre d'Alès, n° SIRET 408 493 864 00024, pour un montant TTC de 1 000 € (mille euros toutes taxes comprises),
- M. Loic DEVAUX - Manade Devaux, n° SIRET 751 457 649 00026, pour un montant TTC de 500 € (cinq cents euros toutes taxes comprises)
- Manade Lou Simbeu, n° SIRET 521 264 895 00017, pour un montant TTC de 500 € (cinq cents euros toutes taxes comprises),
- Manade La Santenco BARONCELLI, n° SIRET 432 398 733 00019, pour un montant TTC de 2 400 € (deux mille quatre cents euros toutes taxes comprises),
- Manade Iris et Jean LAFON, n° SIRET 750 248 718 00017 pour un montant TTC de 700 € (sept cents euros toutes taxes comprises),
- Manade Tommy MAIRE, n° SIRET 813 907 979 00013, pour un montant TTC de 6 500 € (six mille cinq cents euros toutes taxes comprises),
- EARL Manade du Dardaillon, n° SIRET 422 471 441 00010, pour un montant TTC de 700 € (sept cents euros toutes taxes comprises),
- association Gardoise d'Attelage, n° SIRET 804 293 546 00011, pour un montant TTC de 3 900 € (trois mille neuf cents euros toutes taxes comprises),
- Manade Bernard FOUGAIROLLE, n° SIRET 418 783 510 00013 pour un montant TTC de 700 € (sept cents euros toutes taxes comprises),
- Manade JEA développement, n° SIRET 410 162 473 00103, pour un montant TTC de 700 € (sept cents euros toutes taxes comprises),
- Manade du Levan EVAN – M. André VITOU, n° SIRET 432 039 246 00025, pour un montant TTC de 700 € (sept cents euros toutes taxes comprises),
- Manade JEA développement, n° SIRET 410 162 473 00103, pour un montant TTC de 600 € (six cents euros toutes taxes comprises),
- association TUDO BEM BATERIA, n° SIRET 853 470 490 00030, pour un montant TTC de 3 000 € (trois mille euros toutes taxes comprises),
- association Péna de Saint Etienne du Grès, n° SIRET 811 576 511 00018, pour un montant TTC de 1 780 € (mille sept cent quatre vingts euros toutes taxes comprises),

- AGETA, n° SIRET 538 686 254, pour un montant TTC de 1 560 € (mille cinq cent soixante euros toutes taxes comprises),
- association Karine MELLADO - El Sol de Espana, n° SIRET 434 336 426 00011, pour un montant TTC de 980 € (neuf cent quatre vingts euros toutes taxes comprises),
- association La Vachacademy, n° SIRET 491 030 300 00041 pour un montant de 4 009 € TTC (quatre mille neuf euros toutes taxes comprises),
- association Rumba Compas, n° SIRET 520 117 532 00017, pour un montant TTC de 1 675 € (mille six cent soixante quinze euros toutes taxes comprises),
- association Gitans d'Alès, n° SIRET 492 651 096 00017, pour un montant TTC de 1 600 € (mille six cents euros toutes taxes comprises),
- association Gipsy Ambiance, n° SIRET 914 105 382, pour un montant TTC de 1 600 € (mille six cents euros toutes taxes comprises),
- association Jazz Band de Lunel, n° SIRET 817 382 286 00018, pour un montant TTC de 1 100 € (mille cent euros toutes taxes comprises),
- association Pena Les Aux Temps Tics, n° SIRET 492 931 423 00023, pour un montant TTC de 1 050 € (mille cinquante euros toutes taxes comprises),
- association Lamarylène, n° SIRET 840 241 574 00010, pour un montant TTC de 800 € (huit cents euros toutes taxes comprises),
- association Les Voix Provençales, n° SIRET 478 741 838 00021, pour un montant TTC de 800 € (huit cents euros toutes taxes comprises),
- association Ridente In Ciélo, n° SIRET454 037 086 00039, pour un montant TTC de 550 € (cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- association Adamu 30, n° SIRET 804 309 136 00013, pour un montant TTC de 6 990 € (six mille neuf cent quatre vingt dix euros toutes taxes comprises),
- SARL Mes scènes de stars, n° SIRET 822 458 774 00012, pour un montant TTC de 3 561 € (trois mille cinq cent soixante et un euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

Le maire

Max ROUSTAN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00097

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/032

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'école du Pansera , le 1^{er} juin de 8h30 à 11h30 et 2 juin 2023, de 13h30 à 22h30.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'école du Pansera ;

Vu la demande formulée le 23 mars 2023 par l'école du Pansera ;

Considérant que l'école du Pansera a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 1^{er} et 2 juin 2023 pour y organiser des restitutions ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'école du Pansera est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite école et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'école du Pansera, l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 1^{er} et 2 juin 2023.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210m².

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'école d'organiser une restitution de l'activité danse. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'école du Pansera et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'école du Pansera dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'école du Pansera devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'école du Pansera. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'école du Pansera s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.)

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'école du Pansera s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'école du Pansera s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'école du Pansera et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge la fermeture de la salle et du portail principal le 2 juin à 22h30.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'école du Pansera est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'école du Pansera assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'école du Pansera ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'école du Pansera (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 MAI 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00098

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/42

Objet : Mise à disposition à titre gracieux du parking du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie, les 5, 6 et 10 juin 2023 de 18h30 à 23h, les 12, 13 et 14 juin 2023 de 18h30 à 23h, le 15 juin 2023 de 18h à 23h, le 16 juin 2023 de 18h à 2h, le 17 juin de 9h à 2h et le 18 juin de 9h à 20h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie ;

Vu la demande formulée le 1 mars 2023 par l'association la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie ;

Considérant que l'association la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition du parking situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 5, 6 et 10 juin 2023 de 18h30 à 23h, les 12, 13 et 14 juin 2023 de 18h30 à 23h, le 15 juin 2023 de 18h à 23h, le 16 juin 2023 de 18h à 2h du matin, le 17 juin de 9h à 2h du matin et le 18 juin de 9h à 20h pour le stationnement des véhicules du public ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition du parking du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie le parking du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, .

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Le parking, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est mis à disposition de la Verrerie d'Alès.

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association de faire stationner les véhicules du public. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition du parking du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association de la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

Le parking sera mis à disposition, par la ville d'Alès, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie devra restituer les salles et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans le parking toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans le parking en rapport avec la capacité d'accueil de celui-ci et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc...). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet

ARTICLE 6 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie ne pourra en aucune façon sous-louer le parking mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 030-213000078-20230526-2023_00098D-AU

S L O W

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 MAI 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/00099

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/033

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association Chanter Autrement Spirale, le 7 juin de 9h à 23h30.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts l'association Chanter Autrement Spirale ;

Vu la demande formulée le 23 mars 2023 par l'association Chanter Autrement Spirale ;

Considérant que l'association Chanter Autrement Spirale a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 7 juin 2023 pour y organiser un spectacle ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association Chanter Autrement Spirale est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023
ID : 030-213000078-20230526-2023_00099D-AU

S I G

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association Chanter Autrement Spirale, l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 7 juin 2023.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210m².

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association Chanter Autrement Spirale d'organiser un spectacle. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Chanter Autrement Spirale et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'école du Pansera dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association Chanter Autrement Spirale devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Chanter Autrement Spirale. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association Chanter Autrement Spirale s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

SLO

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association Chanter Autrement Spirale s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association Chanter Autrement Spirale s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'événement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Chanter Autrement Spirale et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge la fermeture de la salle et du portail principal le 7 juin à 23h30.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet

ARTICLE 6 :

L'association Chanter Autrement Spirale est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Chanter Autrement Spirale assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Chanter Autrement Spirale ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

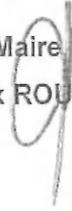
En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Chanter Autrement Spirale (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 MAI 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00100

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Foncier
Tél : 04.66.86.64.12
Réf : MR / LP / DP / GJ

Objet : Acceptation d'une donation de parcelles de terrain par Madame Marie-José BINAS sises à Alès, quartier de Montaud cadastrées section BK n°291-294-295 et 296

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des dispositions des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment lui permettant d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;

Vu le courrier en date 14 décembre 2022 de Madame Marie-José BINAS ;

Considérant que, par le courrier susvisé Madame Marie-José BINAS a manifesté sa volonté de procéder à la donation à la ville d'Alès, sans charge ni condition, de quatre parcelles de terrain situées à Alès, quartier de Montaud, cadastrées section BK n°291-294-295 et 296, pour une surface totale de 1351m² ;

Considérant que cette donation permettra à la ville d'Alès de faciliter l'accès aux véhicules de secours par la réalisation éventuelle d'une aire de retournement ;

Considérant que cette donation, consentie sans charge ni condition, représente un intérêt pour la ville d'Alès, notamment en matière d'amélioration de la sécurité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La donation des quatre parcelles appartenant à Madame Marie-José BINAS situées sur la commune d'Alès quartier de Montaud, cadastrées section BK n°291-294-295 et 296, pour une surface totale de 1351m², est acceptée par la ville d'Alès, sans charge ni condition.

La donation sera formalisée par acte notarié conclu entre la ville d'Alès représentée par son maire en exercice et Madame Marie-José BINAS

Les frais inhérents à cet acte notarié seront supportés par la ville d'Alès

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à Madame Marie-José BINAS, domiciliée 5 cité de la Jordanne – 15000 Aurillac.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

26 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.